



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déductions de charges

Question écrite n° 35307

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité de cumul, pour certains médecins conventionnés, de l'abattement de 20 % prévu pour eux, aux différents abattements conventionnels. Censurant la doctrine administrative, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 20 janvier 1999 (n° 183983), que les médecins conventionnés secteur 1, membres d'associations agréées, pouvaient cumuler ledit abattement de 20 % et les autres abattements conventionnels. Or, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aurait demandé à ses agents par une circulaire BOI 5 G-3-99 du 17 juin 1999, en contravention avec cet arrêt du Conseil d'Etat, de continuer à appliquer cette règle de non-cumul d'abattements. Au-delà des dizaines de milliers de francs qui viennent pénaliser davantage les médecins conventionnés secteur 1, en particulier les ophtalmologistes, il s'agit d'une décision administrative illégale. Il lui demande de bien vouloir donner à l'administration fiscale les instructions nécessaires au respect de la règle posée par le Conseil d'Etat en la matière.

Texte de la réponse

Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elle a été rendue, la décision du Conseil d'Etat évoquée peut être considérée comme un arrêt d'espèce. C'est pourquoi, l'administration fiscale, dans une instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 17 juin 1999 sous la référence 5 G 3-99, a rappelé que le cumul de l'abattement de 20 % du bénéfice lié à l'adhésion à une association agréée et de certaines déductions résultant de mesures administratives prises en faveur des médecins conventionnés demeure proscrit. Jusqu'à ce que le Conseil d'état se prononce sur la question de principe, la position exprimée par l'administration demeurera inchangée.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35307

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5686

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 681